



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE

communes de La Ferrière-en-Parthenay et de Thénézay

PPR approuvé le 5 août 2011

2.1 - Règlement



DREAL POITOU-CHARENTES
Service Risques Technologiques et Naturels
Division Risques Accidentels

DDT DES DEUX-SEVRES
Service Prospective, Planification et Habitat
Bureau Planification

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	3
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	3
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	4
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	4
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	4
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	5
Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....	5
Article II.1.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets.....	5
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	6
Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....	6
Article II.2.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets.....	6
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleue (b).....	7
Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	7
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....	8
Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants	8
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise.....	8
Article II.4.1 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site.....	8
Article II.4.2 - Conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation.....	8
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	9
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	9
Chapitre IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants.....	9
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages.....	9
Article IV.2.1 - Transport de Matières Dangereuses.....	9
Article IV.2.2 – Transports collectifs.....	9
Article IV.2.3 – Modes doux (piétons, vélos ...)......	9
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	9
TITRE VI : RECOMMANDATIONS POUR LE BATI EXISTANT.....	10

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux communes de La Ferrière-en-Parthenay et Thénézay soumises aux risques technologiques présentés par la société ESA.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels.

Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les territoires des communes de La Ferrière-en-Parthenay et Thénézay inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, comprennent quatre zones de risques :

- **zones rouges foncé (R)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine où le principe d'interdiction est la règle;
- **zones rouges clair (r)** d'un niveau de risque faible à moyen pour la vie humaine où le principe d'interdiction est la règle;
- **zones bleues (b)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine où le principe d'autorisation sous conditions s'applique;
- **zones grises** correspondant aux emprises clôturées des trois sites de l'établissement ESA.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'urbanisme.

Chapitre I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme;
- des règles de construction dont la mise en oeuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires;
- des règles d'exploitation et de gestion;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Chapitre I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

La zone à risques rouge foncé (R) est concernée par un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort plus (TF+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme**.

Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'activité ESA objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement et à l'extension de l'activité d'ESA dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

Les nouveaux projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives définies à l'article II.1.3 ci-après.

Article II.1.2 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes

Aucune disposition ne s'applique du fait de l'absence de biens et d'activités dans la zone R à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets

1- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter **les objectifs de performances** en matière **d'effets de surpression**. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet. La cartographie du zonage réglementaire (document 2.2) permet de définir le niveau d'intensité de surpression maximal à prendre en compte.

En effet, cette cartographie fait apparaître les 5 courbes d'iso-valeur des niveaux de surpression (20, 35, 50, 140 et 200 mbar) dans tout le périmètre d'exposition aux risques.

Dans les zones rouges foncé (R), les valeurs de surpression sont supérieures à 200 mbar. Dans ce cas, le niveau de surpression à prendre en compte est à déterminer dans le cadre de la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2- Pour les nouveaux projets autorisés **dans l'enveloppe des effets thermiques**, ceux-ci devront être adaptées au niveau de risque, et devront respecter **les objectifs de performances** en matière **d'effets thermiques**. Ils seront en conséquence conçus pour résister à un **niveau d'intensité thermique de 8 kW/m²**.

Cette prescription ne s'applique qu'à l'intérieur de la courbe d'enveloppe des effets thermiques délimitée par la courbe figurant sur la cartographie du zonage réglementaire (document 2.2).

3- Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

La zone à risques rouge clair (r) est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) à fort plus (F+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux premiers **effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux effets létaux significatifs sur l'homme**.

Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'activité ESA objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement et à l'extension de l'activité d'ESA dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population;
- les ouvrages techniques, infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux, réseaux de desserte, réservoirs d'eau, ...).

Les nouveaux projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives définies à l'article II.2.3 ci-après.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes

Aucune disposition ne s'applique du fait de l'absence de biens ou d'activités existantes dans la zone r à la date d'approbation du PPRT.

Article II.2.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets

1- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter **les objectifs de performances** en matière **d'effets de surpression**. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet. La cartographie du zonage réglementaire (document 2.2)

permet de définir le niveau d'intensité de surpression maximal à prendre en compte.

En effet, cette cartographie fait apparaître les 5 courbes d'iso-valeur des niveaux de surpression (20, 35, 50, 140 et 200 mbar) dans tout le périmètre d'exposition aux risques. **Les seuils de surpression sont à considérer de la façon suivante :**

- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 20 et 35 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **35 mbar**;
- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 35 et 50 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **50 mbar**;
- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 50 et 140 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **140 mbar**;
- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 140 et 200 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **200 mbar**;
- si le projet est situé dans une zone de surpression supérieure à 200 mbar, le niveau de surpression à prendre en compte est à définir au cas par cas en fonction du projet réalisé.

- 2- Pour les nouveaux projets autorisés **dans l'enveloppe des effets thermiques**, ceux-ci devront être adaptés au niveau de risque, et devront respecter **les objectifs de performances** en matière **d'effets thermiques**. Ils seront en conséquence conçus pour résister à un **niveau d'intensité thermique de 8 kW/m²**.

Cette prescription ne s'applique qu'à l'intérieur de la courbe d'enveloppe des effets thermiques délimitée par la courbe figurant sur la cartographie du zonage réglementaire (document 2.2).

- 3- Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleue (b)

Les zones à risques bleues (b) sont soumises à un niveau d'aléa de surpression faible (FAI). Elles concernent les quatre lieux-dit « Le Bois Gallard », « La Chalerie », « Les Fontenelles » et « Le Rond-Point », ainsi qu'une zone bâtie au sud du « Rond Point ».

Dans ces zones, **le principe d'autorisation est la règle générale**, à l'exception des Etablissements Recevant du Public (ERP), des nouvelles constructions à usage d'habitation et, des espaces et équipements publics ouverts.

Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est autorisé, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les nouvelles constructions à usage d'habitation;
- les Etablissements Recevants du Public (ERP) ;
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires d'accueil des gens du voyage, campings, aires naturelles de camping cars, ...).

Ainsi, les nouvelles constructions à usage agricole et/ou forestier, de même que les annexes (garages, ...) sont autorisées.

Les nouveaux projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives définies à l'article II.3.3 ci-après.

Article II.3.2 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes

Tout projet est autorisé, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les projets de reconstruction après sinistre si la cause de la destruction est le risque à l'origine de l'activité objet du présent règlement;
- les changements de destination dans le but de créer des constructions à usage d'habitation.

Ainsi, les extensions des constructions existantes à usage d'habitation ou non sont autorisées.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives définies à l'article II.3.3 ci-après.

Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants

1- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter **les objectifs de performances** en matière **d'effets de surpression**. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet. La cartographie du zonage réglementaire (document 2.2) permet de définir le niveau d'intensité de surpression maximal à prendre en compte.

En effet, cette cartographie fait apparaître les 5 courbes d'iso-valeur des niveaux de surpression (20, 35, 50, 140 et 200 mbar) dans tout le périmètre d'exposition aux risques. **Les seuils de surpression sont à considérer de la façon suivante :**

- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 20 et 35 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **35 mbar**;
- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 35 et 50 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **50 mbar**;
- si le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 50 et 140 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **140 mbar**.

2- Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise

Les zones grises correspondent aux emprises foncières, délimitées par des clôtures, des installations ESA à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.4.1 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site

Sont autorisées :

- toute construction, installation technique, activité ou usage indispensable à l'activité ESA à l'origine du risque technologique;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.4.2 - Conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation, d'exploitation et de construction sur les trois sites sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société ESA.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Sans objet.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Sans objet.

Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 - Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses hors livraisons n'est pas autorisé sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques en dehors des limites de l'établissement ESA.

Les gestionnaires des voies publiques concernées doivent mettre en place, à leur charge, une signalisation de cette interdiction dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.2 – Transports collectifs

Aucun nouvel abri de bus n'est autorisé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.3 – Modes doux (piétons, vélos ...)

Les gestionnaires des voies de cheminement traversant le périmètre d'exposition aux risques, doivent mettre en place, à leur charge, une signalisation de danger à destination du public dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Cette prescription concerne toutes les entrées du périmètre d'exposition aux risques, ainsi que les deux entrées principales de la forêt d'Autun.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique conformément à l'article L515-23 du Code de l'environnement. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

TITRE VI : RECOMMANDATIONS POUR LE BATI EXISTANT

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur réglementaire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Dans la mesure où les habitations existantes se trouvent dans la zone d'aléa faible, les mesures sur le bâti existant concernent surtout le renforcement des châssis et des vitrages des ouvertures.

Dans cette zone, il est recommandé de mettre en oeuvre, pour les constructions habitées, des mesures de renforcement et de protection suivantes :

- le renforcement des vitrages (survitrages, vitrages feuilletés, doubles fenêtres ou film de sécurité);
- la mise en place de volets;
- le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures;
- la vérification des système de fermeture,
- etc ...